

4. Le Gouvernement se procurera et fournira, promptement et au fur et à mesure des besoins et à ses propres frais, les terrains et intérêts fonciers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du projet, lesquels ne devront être grevés d'aucune charge.

5. La Société tiendra, d'une façon jugée satisfaisante par le Coordonnateur et par les Membres coopérants, des livres permettant d'identifier les biens et services financés à l'aide des contributions des Membres coopérants, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et suivre la marche des travaux d'exécution du Projet. Dans la mesure nécessaire pour l'exécution du Projet, le Gouvernement prendra en considération les demandes présentées par les Membres coopérants tendant à visiter les lieux d'exécution du Projet et à voir les biens utilisés ou nécessaires pour l'exécution du Projet. Il fournira au Coordonnateur tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet.

6. Le Gouvernement et le Coordonnateur conféreront de temps à autre sur les questions relatives aux fins du présent Accord. Le Gouvernement informera promptement le Coordonnateur, qui à son tour informera immédiatement les Membres coopérants, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du présent Accord.

7. Le Gouvernement accordera l'exemption, ou la Société assumera la charge sur ses propres fonds, de tout impôt, droit, taxe ou prélèvement qui pourrait être perçu sur:

- (a) les recettes des entrepreneurs, fournisseurs, sociétés ou firmes fournissant ou procurant des biens ou services pour l'exécution du Projet;
- (b) les salaires, indemnités, gratifications ou tout autre revenu des experts, techniciens et employés qui ne résident pas normalement au Cambodge;
- (c) l'importation et la mise en consommation des matériels, biens, produits ou services nécessaires pour l'exécution du Projet ainsi que la réexportation de ces matériels, biens et produits qui ne seront pas nécessaires après l'achèvement des travaux de réalisation du Projet.

ARTICLE VII

Consultation

Si, de l'avis du Coordonnateur ou d'un Membre coopérant quelconque, il s'est produit ou risque de se produire une situation qui rende improbable l'achèvement du Projet selon des modalités conformes pour l'essentiel à celles qui sont envisagées à l'annexe du présent Accord,

- (a) les Parties en seront promptement informées;
- (b) les Parties intéressées se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre;
- (c) le Coordonnateur informera toutes les Parties des résultats de la consultation visée à l'alinéa (b) ci-dessus et en informera également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra les mesures qui pourront être nécessaires en consultation avec les Parties intéressées.

ARTICLE VIII

Achèvement

1. Le Gouvernement, assisté du Coordonnateur, informera les Membres coopérants de l'achèvement du Projet.